

Toutefois le contribuable a la faculté de se libérer en une seule fois.

En cas de déménagement hors du ressort de l'agence spéciale chargée de la perception de l'impôt, de même qu'en cas de ventes volontaires ou forcées, l'intégralité de l'impôt est immédiatement exigible.

ART. 17. — Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

ART. 18. — Les réclamations relatives à l'impôt personnel institué par le présent arrêté sont présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets du 5 août 1881, 22 février 1898, sur le conseil du contentieux, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée, ainsi que les avertissements.

ART. 20. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 du code pénal, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt personnel.

ART. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer les extraits de rôle de l'impôt personnel qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 22. — Les fonctionnaires chargés du service de l'impôt sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

Taxe d'hygiène

ARRETE N° 657 réglementant à nouveau la taxe d'hygiène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 instituant un budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, édictant des mesures spéciales quant aux taxes antérieurement perçues au profit de ce budget;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 rapportant et remplaçant l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène, ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant à nouveau la dite taxe et fixant les taux actuellement en vigueur;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis à la taxe d'hygiène tous les contribuables européens ou assimilés inscrits sur les rôles de l'impôt personnel.

ART. 2. — La taxe d'hygiène est due et recouvrée dans les conditions mêmes prévues pour la taxe fixe de l'impôt personnel.

ART. 3. — La taxe d'hygiène est fixée à 70 francs.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

Taxe d'assistance médicale

ARRETE N° 658 réglementant la taxe d'assistance médicale indigène et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1926 instituant un budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène;

Vu le décret du 6 septembre 1933 supprimant le budget de la santé publique et de l'assistance médicale et édictant des mesures spéciales quant aux taxes antérieurement perçues au profit de ce budget;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant le taux actuellement en vigueur;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'assistance médicale indigène est due par tous les indigènes assujettis à l'impôt personnel.

ART. 2. — La taxe d'assistance médicale est due et recouvrée dans les conditions mêmes où l'est la taxe fixe de l'impôt personnel.

ART. 3. — Son montant est ainsi fixé :

| | |
|--|---------|
| Indigènes ayant un revenu égal ou supérieur à 10,000 | 70,00 |
| Indigènes compris dans la 1 ^{re} catégorie de l'impôt personnel | 55,00 |
| Indigènes compris dans la deuxième catégorie de l'impôt personnel | 35,00 |
| Catégories ordinaires de l'impôt personnel : | |
| Cercle de Lomé | } 12,00 |
| Cercle de Klouto | |
| Cercle d'Anécho | |
| Cercle d'Atakpamé : | |
| Canton de Kpessi | 7,00 |
| Canton d'Adélé | 5,00 |
| Tous autres cantons | 12,00 |
| Cercle de Sokodé | } 5,00 |
| Cercle de Saisané-Mango | |

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

Prestations

ARRETE N° 659 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt dit des prestations en nature dans les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, ensemble l'arrêté du 10 septembre 1923 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1934, tout habitant européen ou assimilé, ou indigène, peut être appelé à fournir des prestations au profit du budget local s'il est porté sur le rôle des contributions directes, s'il est du sexe masculin, valide, âgé de 18 ans au moins et de 50 ans au plus. Sont considérés comme valides les contribuables capables d'effectuer

en nature le travail des prestations alors même qu'ils seraient atteints d'une infirmité quelconque.

EXEMPTIONS

ART. 2. — Sont personnellement exemptés des prestations les militaires en activité de service, miliciens; gardes de cercles, préposés des douanes, gardes-forestiers, élèves des écoles officielles et apprentis titulaires de la carte d'apprentissage délivrée par le bureau du travail.

EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT

ART. 3. — Les prestations ne sont exigibles que pour l'exécution des travaux ci-après :

- Construction et entretien des routes, chemins, pistes et ponts;
- Construction et entretien des marchés et campements;
- Entretien des pistes télégraphiques;
- Travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations;
- Plantations d'arbres et débroussements d'intérêt public;
- Installation et entretien de système d'irrigation d'un intérêt purement local;
- Construction et entretien des puits avec des matériaux du pays.

NOMBRE ET TAUX DES JOURNÉES DUES

ART. 4. — Le nombre des journées de prestations et le taux de leur conversion en espèces sont fixés par un arrêté du Commissaire de la République dans les formes prescrites en matière de contributions directes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

ART. 5. — La prestation peut être acquittée en espèces ou en nature au gré des contribuables. Elle deviendra toutefois exigible en espèces pour les contribuables qui n'auraient pas effectué de déclaration d'option dans le mois qui suit la date de mise en recouvrement des rôles. Cette déclaration sera reçue par le commandant de cercle sur un registre spécial; elle sera constatée soit par la signature du déclarant, soit, s'il ne sait pas signer, par celles de deux témoins apposées en présence du déclarant.

ART. 6. — Par exception à ces dispositions, sont obligatoirement tenus au paiement en espèces: les fonctionnaires et agents d'une administration publique, les officiers publics et ministériels, les membres du conseil d'administration, les membres des tribunaux indigènes et du conseil des notables.

ART. 7. — Les contribuables, qui, ayant effectué leur déclaration, ne se présenteront pas sur les chantiers, aux dates et lieux indiqués par les chefs de circonscription, seront immédiatement astreints par les voies de droit au paiement en espèces, sans préjudice, à l'égard des sujets indigènes, de l'application des peines prévues par le code de l'indigénat; à l'égard des sujets européens ou assimilés d'une surtaxe de